

1 *L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 93-154 pris en vertu de la Loi sur les shérifs est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

2(1) Les honoraires suivants sont à verser aux shérifs :

- a) sur réception par un shérif de tout document pour fins de signification
 - (i) à une personne ou à plus d'une personne dans une même cause ou instance lorsque les significations ont lieu au même moment, 75 \$,
 - (ii) à chaque personne additionnelle dans une même cause ou instance lorsque les significations n'ont pas lieu au même moment, 30 \$;
- b) sur dépôt ou renouvellement d'une ordonnance, d'un certificat ou d'un bref que le shérif doit exécuter, 75 \$;
- c) pour chaque tentative d'exécution d'une ordonnance, d'un certificat ou d'un bref, 75 \$;
- d) pour un acte de transfert du shérif ou un transfert de shérif, 150 \$;
- e) pour un certificat indiquant les résultats de l'examen des dossiers d'un shérif

- (i) pour un ou deux noms, 10 \$,
 - (ii) pour chaque nom additionnel, 5 \$;
- f) pour l'enregistrement d'un avis de jugement sous le régime de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* et une recherche au Réseau d'enregistrement des biens personnels immédiatement après l'enregistrement, 30 \$;
- g) pour une modification, un renouvellement ou la mainlevée d'un enregistrement ou pour tout nouvel enregistrement d'un avis de jugement sous le régime de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*, 20 \$;
- h) pour une recherche au Réseau d'enregistrement des biens personnels autre qu'une recherche visée à l'alinéa f), 20 \$;
- i) pour le travail exécuté par un shérif relativement à la tenue d'un encan, à l'exception d'un encan tenu en vertu de la *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires*, 100 \$;
- j) sous réserve de ce que prévoit l'alinéa k), pour la fourniture du certificat du shérif prévu au paragraphe 66(1) de la *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires*, 50 \$;
- k) pour la fourniture d'un certificat du shérif visé à l'alinéa j) qui doit être joint à un acte de transfert du shérif ou un transfert de shérif, néant;
- l) pour le déclenchement de la procédure d'exécution forcée prévue à l'article 42 de la *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires*, 120 \$;
- m) pour une saisie ou une tentative de saisie en vertu de la *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires*, 300 \$ plus le moindre des montants suivants :

(i) 10 %

(A) du produit de l'exécution forcée,

(B) si des montants sont à payer en vertu de l'alinéa 91(1)a) de cette loi, de ce qui reste du produit de l'exécution forcée après ces paiements;

(ii) 10 % du montant du jugement qui demeure non satisfait au moment de la saisie;

(iii) 5 000 \$.

2(2) Les honoraires prescrits à l'alinéa (1)f) pour l'enregistrement d'un avis de jugement et une recherche au Réseau d'enregistrement des biens personnels sont à verser en sus de ceux exigés en vertu de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* pour l'enregistrement et la recherche.

2(3) Les honoraires prescrits à l'alinéa (1)g) pour une modification, un renouvellement ou la mainlevée d'un enregistrement ou pour tout nouvel enregistrement d'un avis de jugement sont à verser en sus de ceux exigés en vertu de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* pour la modification, le renouvellement ou la mainlevée d'un enregistrement ou pour tout nouvel enregistrement.

2(4) Les honoraires prescrits à l'alinéa (1)h) pour une recherche au Réseau d'enregistrement des biens personnels sont à verser en sus de ceux exigés en vertu de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* pour la recherche.

2 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2019.